



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Queige (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2903

Avis conforme délibéré le 4 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 30 mars et le 4 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2903, présentée le 20 février 2023 par la commune de Queige (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que la commune de Queige (Savoie) située aux portes de la vallée du Beaufortain, compte 821 habitants sur une superficie de 32,6 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère, a approuvé son PLU en date du 5 avril 2019 et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom modifié le 27 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Queige (73) comporte neuf évolutions des règlements écrit et graphique, relatives à :

- des ajustements d'implantation, de hauteur et de gabarit (n°1¹, n°3² et n°4³) visant à garantir la bonne intégration des constructions dans le tissu bâti tout en permettant la rénovation de l'existant ;
- des ajustements visant à sécuriser les activités agricoles sur la commune (n°5⁴ et 7⁵) ;
- la suppression de la mention d'obligation de construction d'une part d'au moins 25 % de logements sociaux au sein des dispositions générales du règlement (n°6) ;
- l'ajout d'une règle relative au stationnement des véhicules en dehors des voies publiques (n°8) avec l'imposition d'une place de stationnement par véhicule par logement en toutes zones sauf en zone Ua;
- la suppression au plan de zonage du périmètre de protection du captage de la Vigne (n°10) suite à l'abrogation du périmètre par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2022;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 de Champ Marmot (n°9) en permettant la réalisation de 20 à 30 logements en 2 ou 3 ensembles collectifs et 1 à 2 constructions individuelles en haut de parcelle, au lieu de 10 logements initialement envisagés ;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Queige (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Queige (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

-
- 1 Possibilité en zone U, pour une annexe accolée de s'implanter dans la bande de 0 à 3 mètres de la limite séparative.
 - 2 Possibilité en zones Ua et Ub, de réhausser la hauteur maximale à la gouttière des constructions d'habitation de 14 à 16 m.
 - 3 Modification des règles de volumétrie des bâtiments principaux en toutes zones : le rapport entre la hauteur au faîtage de toiture et la longueur de la façade en pignon des constructions ne devra pas dépasser 1,3 c'est-à-dire $h/l \leq 1,3$ à l'exception des zones Ua et Ub (avant rapport = 1).
 - 4 Imposition d'un recul minimal de 0,5 m des clôtures en cas de limite avec une zone A.
 - 5 Autorisation de la réhabilitation d'anciens bâtiments agricoles et de la construction de bâtiments agricoles sous conditions d'une distance maximale de 50 m du bâtiment agricole principal situé en zone A.